

Ordonnance de désistement

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 52.1 al. 1 de la Loi sur l'expropriation édicte :

« Avant le paiement de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 53.11 ou à l'article 53.13, le Tribunal peut, sur requête de l'expropriant signifiée à l'exproprié, permettre à l'expropriant de se désister totalement ou partiellement. L'ordonnance du Tribunal doit être inscrite sur le registre foncier. L'expropriant avise l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi du désistement. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 52.1 al. 1 de la Loi sur l'expropriation)

Forme légale et mode de présentation du document

Une copie conforme du jugement. Le certificat de non-appel n'est pas requis puisque ce n'est pas un jugement qui reconnaît un droit de propriété dans un immeuble prévu à l'article 3002 C.c.Q.

- Acte lui-même: Mentions prescrites par la loi (art. 2981 C.c.Q.). Original ou copie authentique (art. 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- Extrait : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.). Date de délivrance de l'extrait.
- Sommaire: Mentions de l'article 40 R.P.F. et mentions prescrites par la Loi (art. 2981 C.c.Q.). Il est présenté avec un original, un extrait ou une copie authentique des documents qu'il résume (art. 39 R.P.F.).

Mentions prescrites: Oui (art. 3008 C.c.Q.)

Identification des titulaires ou constituants : Art. 2981 C.c.Q.

Désignation de l'immeuble : Oui (art. 2981 C.c.Q. 2981.1, 3032 C.c.Q. et suivants)



Attestations

- Ordonnance : Aucune
- Par sommaire: Attestation de l'article 2992 C.c.Q.
- L'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur et le lieu où il exerce ses fonctions ou sa profession (art. 2993 C.c.Q.).
- L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Le certificat de non-appel n'est pas requis puisque ce n'est pas un jugement qui reconnaît un droit de propriété dans un immeuble prévu à l'article 3002 C.c.Q.

Autres : Un désistement conventionnel par l'expropriant n'est pas accepté à la publicité. L'ordonnance de désistement est obligatoire.

Radiation

- Volontaire : La radiation volontaire de l'ordonnance de désistement n'est pas admise à la publicité.
- Judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.). Cette ordonnance de désistement ne peut se radier que judiciairement.

Service en ligne de réquisition d'inscription

- 1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- 2. Forme légale : Autre
- 3. Nature : Ordonnance de désistement
- 4. Parties requises: Nom de l'expropriant

Nom de l'exproprié

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date: 2011-12-05

Modifiée les: 2014-09-16, 2014-12-04, 2018-11-29, 2021-02-01 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.